

## **CONVENTION DU 23 DÉCEMBRE 1865**

### **SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES**

### **SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS**

### **SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET**

### **LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

également animés du désir,

d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires,

de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et

de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Commissaires Plénipotentiaires, savoir:

#### **SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :**

M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la Banque de Belgique, chevalier de son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, et

M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près de la Banque Nationale, chevalier de son Ordre de Léopold

#### **SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS :**

M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, vice-président du Conseil d'État, grand-officier de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, et

M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son Ordre impérial de la Légion d'honneur

#### **SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :**

M. Isaac Artom, conseiller de sa Légation à Paris, commandeur de son Ordre des saints Maurice et Lazare et de l'Ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, et

M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, officier de son Ordre des saints Maurice et Lazare

#### **LA CONFÉDÉRATION SUISSE :**

M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près de Sa Majesté l'Empereur des Français, et

M. Feer-Herzog, membre du Conseil national suisse

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article 1er

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

### Article 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leurs empreintes, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminées quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

pièce en or de	poids droit en g	titre droit en ‰	tolérances en dedans et en dehors en ‰		diamètre en mm
			du poids	du titre	
100 francs	32.258 06	900	1	2	35
50 francs	16.129 03	900	1	2	28
20 francs	6.451 61	900	2	2	21
10 francs	3.225 81	900	2	2	19
5 francs	1.612 90	900	3	2	17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de ½ % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

### Article 3

Les Gouvernements Contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre, déterminés ci-après:

pièce en argent de	poids droit en g	titre droit en ‰	tolérances en dedans et en dehors en ‰		diamètre en mm
			du poids	du titre	
5 francs	25	900	3	2	37

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai, de 1 % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

### Article 4

Les Hautes Parties Contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans des conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre, déterminées ci-après:

pièce en argent de	poids droit en g	titre droit en ‰	tolérances en dedans et en dehors en ‰		diamètre en mm
			du poids	du titre	
2 francs	10	835	5	3	27
1 franc	5	835	5	3	23
50 centimes	2.5	835	7	3	18
20 centimes	1	835	10	3	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

### Article 5

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc, émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

### Article 6

Les pièces d'argent, fabriquées dans les conditions de l'article 4, auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

#### **Article 7**

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États Contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs, pour chaque paiement fait auxdites caisses. Les Gouvernements de Belgique, de France et de l'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4, le tout sous les réserves indiquées à l'article 4 relativement au frais.

#### **Article 8**

Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une valeur égale de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs en argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent Traité.

#### **Article 9**

Les Hautes Parties Contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé:

pour la Belgique, à	32,000,000 fr.
pour la France, à	239,000,000 fr.
pour l'Italie, à	141,000,000 fr.
pour la Suisse, à	17,000,000 fr.

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises:

- par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 16 millions;
- par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 100 millions;
- par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 fr.

#### **Article 10**

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

#### **Article 11**

Les Gouvernements Contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

#### **Article 12**

Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

#### **Article 13**

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

#### **Article 14**

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire, de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

#### **Article 15**

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 23 décembre 1865.

FORTAMPS  
A. KREGLINGER  
E. de PARIEU  
PELOUZE

ARTOM  
PRATOLONGO  
KERN  
FEER-HERZOG